



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D7

Sur le territoire des communes de RANSART et RIVIÈRE
hors agglomération

REPROFILAGE DE RIVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Ransart,
Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Rivière,
Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Blairville,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser l'opération de REPROFILAGE DE RIVES,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D7 du PR 35+995 au PR 38+137, hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D7 du PR 35+995 au PR 38+137 hors agglomération sur le territoire des communes de **RANSART** et **RIVIÈRE**, 5 jours entre le lundi 21 septembre 2026 et le mercredi 21 octobre 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :
- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la D3, D34 et D30, sur les communes de Ransart, Rivière et Blairville.

Plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

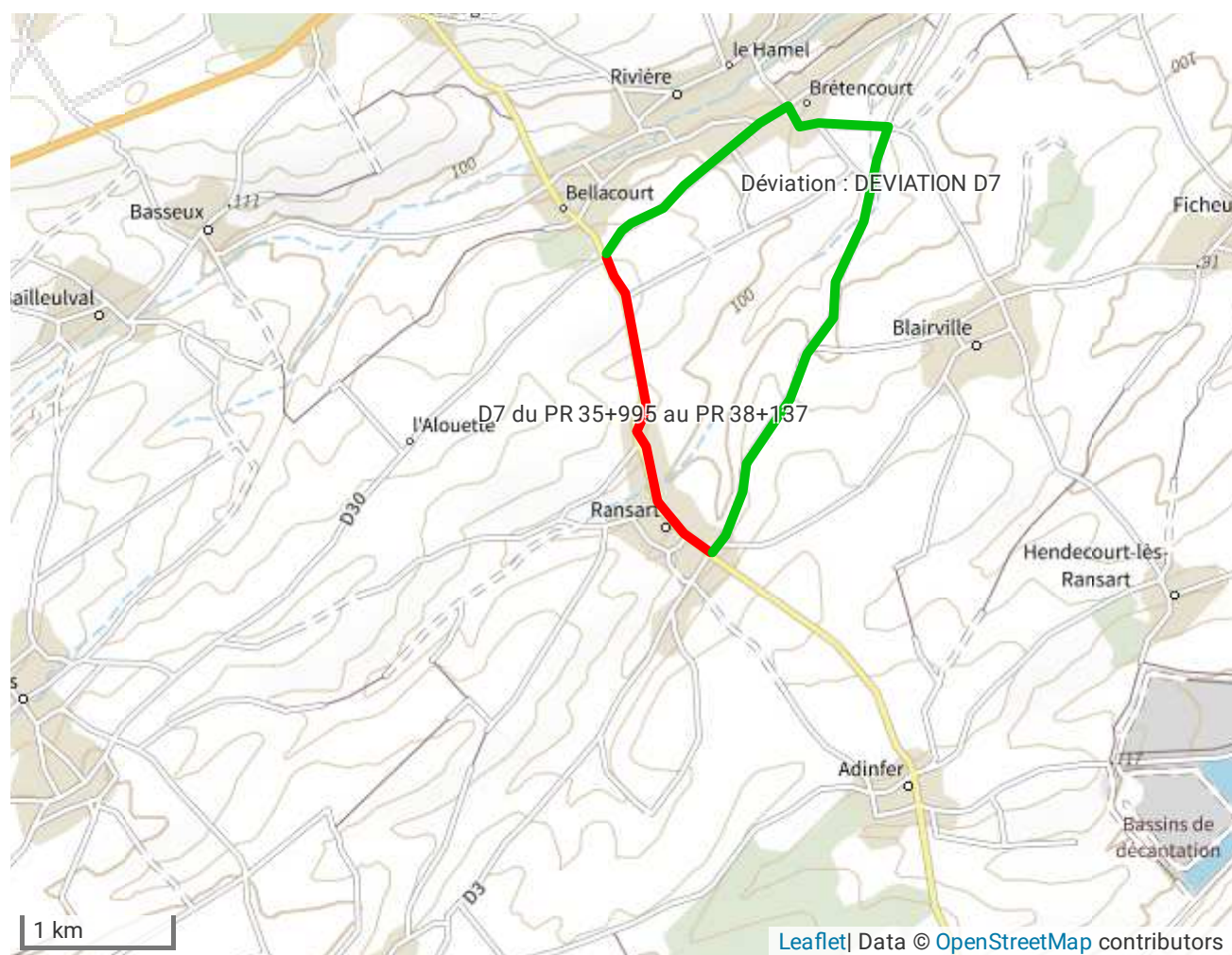
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site

Arras,
Le 22 septembre 2026



Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE
RESPONSABLE UNITE

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

DéviatiON DEVIATION D7

Par la D3, D34 et D30, sur les communes de Ransart, Rivière et Blairville.